

"La Direction Générale de l'Inspection Economique du SPF Economie nous a communiqué le 21 septembre 2015 l'avis suivant en ce qui concerne les mentions obligatoires et facultatives dans l'étiquetage des vins belges, notamment sur la provenance et les zones/unités géographiques.

I. Provenance:

1. Pour les vins « tranquilles » ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée:

Conformément à l' article 55 , 1 a du Règlement (CE) 607 /2009 , il y a lieu d' indiquer l' origine du produit par les termes

a) «vin de/du/des/d' (...)», «produit en/au/aux/à (...)» ou «produit de/du/des/d' (...)», ou des termes équivalents, complétés par le nom de l'État membre ou du pays tiers **lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin sur ce territoire;**

b) «vin de la Communauté européenne», ou des termes équivalents, ou «vin obtenu en/au/aux/à (...) à partir de raisins récoltés en/au/aux/à (...)», complétés par le nom des États membres concernés **pour les vins produits dans un État membre à partir de raisins récoltés dans un autre État membre,**

Dans ce cas-ci, seulement les mentions ci-dessus sont autorisées. Des mentions telles que « Vin Belge » ou « Vin de Belgique » **ne sont donc en aucun cas autorisées**

2. Pour les vins mousseux , vin mousseux de qualité et vin mousseux de qualité de type aromatique ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée: :

Conformément à l' article 55 , 1 b du Règlement (CE) 607 /2009 , il y a lieu d' indiquer l' origine du produit par les termes

a) «vin de/du/des/d' (...)», «produit en/au/aux/à (...)» ou «produit de/du/des/d' (...)» ou «sekt de/du/des/d' (...)», ou des termes équivalents, complétés par le nom de l'État membre ou du pays tiers lorsque les **raisins sont récoltés et transformés en vin (mousseux) sur ce territoire;**

b) les termes «produit en/au/aux/à (...)» ou des termes équivalents, complétés par le nom de l'État membre dans lequel la **deuxième fermentation** a lieu;

Si la seconde fermentation d' un vin mousseux a été élaboré par exemple en Belgique à partir d' un vin tranquille d' un autre Etat membre ou de raisins récoltés dans un autre Etat membre (par exemple en Allemagne) , la réglementation européenne permet d'indiquer « produit en Belgique » ou des termes équivalents .

!! La Direction Générale de l'Inspection Economique conseille cependant vivement, afin de ne pas induire les consommateurs en erreur, d' ajouter l' origine du vin tranquille ou des raisins récoltés par une mention telle que « Produit en Belgique à partir de raisins récoltés en » ; « Produit en Belgique à partir d' un vin tranquille de..... »

II. Zone/unité géographique:

Conformément à l'article 67 du R 607/2009, le nom d'une unité géographique et les références d'une zone géographique **peuvent figurer uniquement sur les étiquettes des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou d'une indication géographique d'un pays tiers.**

Le nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ou les références d'une zone géographique consistent en:

- a) une localité ou un groupe de localités;
- b) une zone administrative locale ou une partie de cette zone;
- c) une sous-région viticole ou une partie de sous-région viticole;
- d) une zone administrative.

Cet avis est remis sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux "

Sincèrement vôtre.

Johan

Johan Verhoeven - Controleur principal

Direction générale Contrôle et Médiation - Direction A - Contrôles Organisations du Marché U.E. et Lutte contre la Fraude économique
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ::: Numéro d'entreprise: [0314.595.348](tel:0314595348)

North Gate - Bureau 3B34
Bd du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

Tel. +32 (0) 2.277.71.47
Gsm +32 (0) 473.85.64.15

johan.verhoeven@economie.fgov.be
<http://economie.fgov.be>